

Décisions

Décisions CAS-140096 et CAS-140097, 15 mai 2014

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-140096 et CAS-140097 du 15 mai 2014, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Pour les régimes d'assurance et de retraite, ce projet de règlement apporte des modifications à la définition des heures travaillées, aux modalités applicables au versement des cotisations remboursables après le décès du participant, ainsi qu'au mécanisme d'utilisation de surplus prévu au Règlement.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5, 92)

1. L'article 15 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r. 10) est remplacé par le suivant :

« **15.** Les heures travaillées par un salarié sont celles qui ont été déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation des représentants; elles sont créditées au salarié le dernier jour de la période mensuelle, même si la Commission n'a pas reçu les montants des cotisations correspondantes.

Malgré le premier alinéa, les heures travaillées d'une personne visée aux articles 3 et 6 à 8 ne lui sont créditées que lorsque la Commission reçoit le montant correspondant aux cotisations relatives à ces heures travaillées, accompagné le cas échéant des frais fixés par l'article 126.0.2 de la Loi.

La Commission ne peut accepter les cotisations relatives à une personne visée à l'article 3 à l'égard d'une période antérieure à six mois. ».

2. L'article 103 du Règlement est modifié en remplaçant le paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o le cas échéant, la valeur actualisée de toute insuffisance de cotisation projetée des quatre années suivant la date de l'évaluation actuarielle, compte tenu de toute augmentation de cotisation prévue durant la même période; ».

3. L'article 143.6 du Règlement est remplacé par le suivant :

« **143.6.** Lors du processus de paiement des prestations de décès prévues à la présente section, la Commission rembourse, le cas échéant, les cotisations visées à l'article 138.

Le remboursement est versé au conjoint du participant, ou à défaut, aux ayants cause du participant. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf l'article 143.6 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

61613